

2. Nun geht aber aus Art. 1 des mehrerwähnten Bundesgesetzes vom 19. Christmonat 1877 zur vollen Evidenz hervor, daß vom Zeitpunkte des Inkrafttretens dieses Gesetzes an zur freien Ausübung ihres Berufes im Gebiete der Schweiz unbedingt nur diejenigen Medizinalpersonen befugt sind, bei welchen die daselbst (Art. 1 litt. a bis d) speziell aufgeführten Voraussetzungen zutreffen, und hierüber hat sowohl nach der bereits oben angeführten bundesgesetzlichen Vorschrift (Art. 59 lemma 2 Ziffer 8 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege), als nach dem ganzen Inhalte des Gesetzes vom 19. Christmonat 1877 selbst, ausschließlich der Bundesrath zu entscheiden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Beschwerde wird wegen Inkompetenz des Bundesgerichtes nicht eingetreten.

102. *Arrêt du 16 Novembre 1878 dans la cause des citoyens réformés de la Commune d'Ueberstorf (Fribourg).*

La loi fribourgeoise du 7 Mai 1864 statue à son art. 282, que le Conseil de paroisse établit le cimetière de la paroisse et exerce la police des inhumations.

En modification de cette disposition et en application de l'art. 53 de la Constitution fédérale statuant que le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile, vu en outre la circulaire du Conseil fédéral aux Cantons en date du 4 Janvier 1875 leur demandant la prompte indication des mesures prises pour l'application du dit art. 53, le Conseil d'Etat de Fribourg a pris en date du 25 Janvier dite année, un arrêté concernant la police des cimetières portant entre autres, à l'art. 1^{er}, que « la police et le droit de disposer des cimetières publics appartiennent aux autorités communales », et à l'art. 2, « que les cimetières paroissiaux » actuellement existants deviennent cimetières publics et sont

» mis à la disposition exclusive de la commune ou des communes constituant les paroisses. »

Cet arrêté fut publié dans la *Feuille officielle*, dans le *Bulletin du Grand Conseil*, transmis au Conseil fédéral et enfin soumis au Grand Conseil par message du 10 Mai 1875.

Dans sa séance du lendemain, le Grand Conseil, à l'unanimité, ratifie ce qui a été fait et autorise l'application ultérieure de l'arrêté jusqu'à ce qu'une loi puisse être votée.

Par arrêté du 16 Juin 1875, et vu le rapport du Conseil fédéral du 24 Mai précédent, duquel il résulte qu'aucun Canton ne refuse une sépulture décente pour des motifs confessionnels, l'Assemblée fédérale décide qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'élaborer une loi sur les inhumations, et invite le Conseil fédéral à surveiller l'observation de l'art. 53, al. 2, de la Constitution fédérale.

Sous date du 25 Mars 1877, l'Assemblée générale de la Commune d'Ueberstorf, convoquée aux fins de délibérer sur l'acquisition d'un cimetière public, décide à l'unanimité d'acheter à cet effet une parcelle de terrain au lieu dit au Wurri, appartenant au sieur Joseph Siffert.

Par décision du 9 Mai suivant, le Conseil d'Etat de Fribourg ratifie cette résolution.

Un certain nombre de citoyens protestants domiciliés à Ueberstorf ayant protesté contre l'établissement du cimetière projeté, le Conseil d'Etat décide, le 17 Juillet 1877, vu les art. 211 et suivants de la loi sur la police de santé du 28 Mai 1850, d'écartier l'opposition des recourants, et d'autoriser l'ouverture du nouveau cimetière au Wurri.

Un recours contre cette décision, adressé par les mêmes réclamants au Grand Conseil de Fribourg, fut écarté par cette autorité dans sa séance du 14 Mai 1878.

Par convention conclue le 19 Janvier 1878, et ratifiée le 25 Février suivant par le Conseil d'Etat, le Conseil communal d'Ueberstorf, vu l'ouverture du nouveau cimetière public, fait cession à la corporation catholique-romaine de dite Commune, en vertu de l'art. 10 de l'arrêté du 25 Janvier 1875 et à titre de cimetière privé de l'ancien cimetière situé près de l'église paroissiale.

C'est contre diverses dispositions de l'arrêté du 25 Janvier 1875, ainsi que contre les décisions susvisées prises par la Commune et paroisse d'Ueberstorf, par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil du Canton de Fribourg que 70 citoyens protestants domiciliés dans la dite Commune ont recouru le 3 Juillet 1878, soit au Conseil fédéral, soit au Tribunal fédéral.

Ils estiment que ces divers actes ont eu lieu en violation des art. 6 et 53, al. 2, de la Constitution fédérale, ainsi que des art. 31, 36 et 45 b de la Constitution fribourgeoise. Ils concluent « à ce que le dit arrêté du 25 Janvier 1875 rendu par » le Conseil d'Etat de Fribourg soit déclaré nul et non avenu » comme contraire aux Constitutions cantonale et fédérale et » qu'en conséquence, pour autant qu'elles sont basées sur le » dit arrêté, les décisions prises par l'Assemblée communale » et paroissiale d'Ueberstorf le 25 Mars 1877, par le Conseil » d'Etat le 17 Juillet 1877 et par le Grand Conseil le 21 Mai 1878 » soient déclarées pareillement nulles et sans effet. »

Les recourants font valoir entre autres ce qui suit : L'arrêté incriminé empiète sur les attributions du pouvoir législatif et porte une atteinte injustifiée à la législation antérieure sur la matière, et spécialement à l'art. 282 précité, de la loi de 1864 sur les communes : cet arrêté crée abusivement, à ses art. 3, 5, 10 et 14 de nouvelles compétences en faveur du Conseil d'Etat; le pouvoir exécutif ne peut constitutionnellement abroger ou modifier par un simple arrêté des lois existantes. Une loi ne peut émaner que du pouvoir législatif; elle ne peut de même être abrogée ou modifiée que par ce pouvoir, dont le Conseil d'Etat a, dans l'espèce, usurpé les attributions.

L'arrêté du 25 Janvier 1875 ne peut se justifier par la décision du Grand Conseil du 11 Mai dite année, laquelle est postérieure : cette décision est d'ailleurs elle-même inconstitutionnelle, puisqu'elle sanctionne une délégation du pouvoir législatif et apporte dès lors une modification à la Constitution cantonale, non acceptée par le peuple (Const. féd. art. 6). Les art. 218, 394 et 395 de la loi sanitaire de 1850, cités par l'arrêté dont est recours, sont impuissants à fonder la com-

pétence du Conseil d'Etat. Enfin la circonstance que le dit arrêté a été soumis au Conseil fédéral n'est point suffisante pour démontrer sa constitutionnalité.

Par office du 12 Juillet 1878, le Conseil fédéral estime que la validité des décisions dont est recours ne pourra être exactement appréciée que quand la question de la constitutionnalité de l'arrêt du Conseil d'Etat de Fribourg aura été décidée par le Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral ajoute qu'on pourrait d'ailleurs, en présence de l'art. 59 chiffre 7 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, se demander si, tant qu'une loi fédérale sur les lieux de sépulture n'existe pas, c'est bien au Conseil fédéral et non pas au Tribunal fédéral qu'il appartient de statuer sur ce recours dans son entier; qu'en conséquence le Conseil fédéral ajourne l'examen des questions qui lui sont soumises jusqu'après l'arrêt du dit Tribunal sur la question de la constitutionnalité de l'arrêté.

Dans sa réponse au recours, datée du 3 Août 1878, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours. Il s'attache à établir, à l'appui de cette conclusion :

Que son arrêté du 25 Janvier 1875 n'a pas un caractère législatif proprement dit, puisqu'il ne fait que coordonner la législation cantonale avec la nouvelle législation fédérale ;

Qu'en admettant même son caractère législatif, il a été pris dans des circonstances telles qu'il doit être envisagé comme étant d'urgente nécessité ;

Qu'avant son application il a été soumis à l'approbation du Grand Conseil qui l'a ratifié et en a statué l'application ultérieure dans sa compétence constitutionnelle ;

Que dès lors le recours des réformés d'Ueberstorf contre la validité de cet arrêté est dépourvu de fondement au point de vue de la Constitution cantonale ;

Que le recours, au point de vue de la Constitution fédérale, n'étant fondé que sur l'inconstitutionnalité au point de vue cantonal, tombe par le fait même.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les recourants estiment que la décision prise dans l'Assemblée générale de la Commune d'Ueberstorf le 25 Mars 1877,

ainsi que celles du Conseil d'Etat et du Grand Conseil du Canton de Fribourg rejetant le recours des protestants domiciliés dans la dite Commune doivent être annulées, d'abord parce qu'elles se basent sur l'arrêté du 25 Janvier 1875, lequel émane d'un pouvoir incompétent aux termes de divers articles des Constitutions soit cantonale soit fédérale, et subsidiairement par la raison que les dispositions du dit arrêté sont incompatibles avec l'art. 53 al. 2 de cette dernière Constitution.

L'examen du recours au premier de ces points de vue rentre incontestablement, aux termes de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral.

L'appréciation du recours en tant qu'il a trait à une prétendue violation de l'art. 53 précité ressortit au contraire de la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

L'art. 59 chiffre 7 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale en exécution de l'art. 113 al. 2 de la Constitution fédérale réserve à la connaissance de ces autorités les recours concernant l'état civil et le droit de disposer des lieux de sépulture, cela, il est vrai, dans la mesure seulement où la loi déférera au Conseil fédéral la compétence sur ces matières. Bien qu'il n'existe et que l'art. 53 précité n'ait prévu aucune loi fédérale sur les inhumations, le Tribunal fédéral ne saurait toutefois retenir à lui une question rentrant, par sa nature même, dans les matières administratives que le législateur a précisément voulu réserver aux autorités administratives de la Confédération.

Cette manière de voir se trouve au surplus corroborée soit par le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'inhumation dans les Cantons, du 24 Mai 1875, soit par l'arrêté fédéral du 16 Juin suivant concernant le même objet, et conférant spécialement au Conseil fédéral la mission de surveiller l'observation de l'art. 53 al. 2 de la Constitution fédérale.

2° En ce qui a trait à la question de la constitutionnalité

de l'arrêté du 25 Janvier 1875, il faut remarquer d'abord que les recours adressés soit au Conseil d'Etat, soit au Grand Conseil de Fribourg n'ont point été dirigés contre cet arrêté lui-même, mais seulement contre la légalité et la validité des décisions de l'Assemblée communale d'Ueberstorf. Ce n'est que dans le présent recours au Tribunal fédéral que les recourants arguent de l'inconstitutionnalité du prédit arrêté.

3° Les divers griefs qu'ils articulent à l'appui de leurs conclusions sont dénués de fondement. En effet :

a) Le Conseil d'Etat n'a nulle part prétendu que la constitutionnalité de l'arrêté en question résultât du fait qu'il a été soumis au Conseil fédéral. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette objection.

b) Les art. 218, 394 et 395 de la loi sanitaire de 1850 se bornent à placer dans la compétence du Conseil d'Etat la faculté de réglementer la police des inhumations et des cimetières, ainsi que la publication et la mise à exécution de la dite loi, attributions rentrant évidemment dans la sphère administrative, et qu'on ne saurait faire grief au dit Conseil d'Etat d'avoir rappelées dans le préambule d'un arrêté consacré, au moins en partie, à la prise de mesures concernant la « police des cimetières. »

c) Il n'est pas plus exact de prétendre que l'arrêté dont il s'agit, parce qu'il annule l'art. 282 de la loi sur les Communes et paroisses du 7 Mai 1864, ait empiété sur le domaine législatif et violé les dispositions constitutionnelles tant fédérales que cantonales qui règlent l'exercice de ce pouvoir.

Cet arrêté n'a été appliqué, dans l'espèce, qu'après sa ratification par le Grand Conseil, intervenue le 11 Mai 1875. Le fait de cette ratification lui a communiqué le caractère constitutionnel et la valeur d'une loi, provisoire peut-être, mais devant néanmoins entraîner, comme toute loi, l'abrogation des dispositions contraires contenues dans la législation précédente.

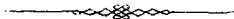
Les faits visés par le recours se sont tous produits postérieurement à la dite ratification, et à partir du 25 Mars 1877 seulement ; ce ne sont donc point les dispositions de l'arrêté

du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1875 comme tel, mais uniquement celles d'un acte émané le 11 Mai 1875 de l'autorité législative compétente, qui ont trouvé leur application.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé, à la réserve de ce qui a été dit au considérant 1° ci-dessus, sur la compétence du Conseil fédéral en ce qui concerne l'art. 53 de la Constitution fédérale.



Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Organisation der Bundesrechtspflege.**Organisation judiciaire fédérale.**Unzulässige Rekurse. — Recours inadmissibles ¹.

1. In staatsrechtlichen Streitigkeiten. — Recours de droit public.

103. Urtheil vom 13. Dezember 1878 in Sachen
Schmid und Degger.

A. Durch Urtheil des Bezirksgerichtes Zofingen vom 26. Juni 1878 wurden S. C. Schmid in Adelsboden und Joh. Degger in Reiden auf die Klage der im Geldstake des August Lüthi und Komp. in Zofingen betheiligten Gläubiger schuldig erklärt, dem Manifestationsbegehren der letztern vor Bezirksgericht Zofingen Folge zu leisten.

B. Gegen dieses Urtheil ergriffen Schmid und Degger Rekurs sowohl an das aargauische Obergericht als an das Bundesgericht, bei letzterm unter der Behauptung, daß dasselbe die Art. 58 und 59 der Bundesverfassung verlege.

C. Gestützt darauf, daß Rekurrenten auch an das aargauische Obergericht gelangt seien, verlangten die Rekursbeklagten, daß auf die vorliegende Beschwerde so lange nicht eingetreten werde, bis das aargauische Obergericht entschieden habe.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Rekurrenten waren allerdings nicht gezwungen, gegen das be-

¹) Siehe vorhergehende Entscheide N° 100, 101, 102 und 115 Erw. 1.